

Distr.
GENERALE

CERD/C/247
3 septembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Quarante-troisième session

DOCUMENTS SOUMIS EN APPLICATION
D'UNE DECISION SPECIALE DU COMITE */

BOSNIE-HERZEGOVINE

[29 juillet 1993]

*/ Par une décision du 19 mars 1993, le Comité s'est déclaré profondément préoccupé de constater que le conflit ethnique se prolonge dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et a demandé au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de confirmer son adhésion à la Convention et, comme les gouvernements des autres Etats successeurs, de lui communiquer d'urgence des informations sur la mise en oeuvre de cette convention.

GE.93-18395 (F)

1. La République de Bosnie-Herzégovine, Etat souverain et indépendant qui a été admis comme Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992, a contracté notamment l'obligation de respecter toutes les normes et tous les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme et des libertés, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965.

2. Suivant la procédure officielle, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine a déclaré, dans la notification qu'il a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant la succession en matière de traités internationaux que l'ex-Yougoslavie avait signés ou auxquels elle avait adhéré, qu'il se considérait comme étant également lié par la Convention.

3. En raison de l'agression dirigée contre la République de Bosnie-Herzégovine, des violations massives, systématiques et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés et des crimes systématiques contre l'humanité et le droit international, à une échelle jamais vue depuis la fin de la seconde guerre mondiale, ont été commis. Cette agression a été perpétrée par les forces armées régulières de Serbie et Monténégro, qui viennent de l'ancienne armée populaire yougoslave, des unités paramilitaires de Serbie et Monténégro ainsi que des "forces armées dissidentes ... sous la conduite d'un commandement responsable" (définition de l'article premier du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949) */ qui se donnent le nom d'"Armée de la République serbe" et sont originaires d'éléments de l'ex-armée populaire yougoslave qui se trouvaient sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que de groupes armés appartenant au Parti démocratique serbe nationaliste qui, étant une organisation terroriste, a été interdit par décision judiciaire.

4. La République de Bosnie-Herzégovine a également subi des agressions de la part d'éléments des unités armées du Conseil de défense de Croatie, contrôlés par les forces nationalistes extrémistes et activement soutenues par certains secteurs des forces armées régulières de la République de Croatie.

*/ "1. Le présent Protocole ... s'applique à tous les conflits armés ... qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole."

5. Par suite de l'indécision et du manque de cohérence qui entourent l'application des mesures adoptées dans de nombreuses résolutions, recommandations et appels émanant des plus hautes institutions et instances internationales et régionales, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'ONU, de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, de la Communauté européenne, du Conseil européen et d'autres, l'agression n'a pas été stoppée; au contraire, elle s'est amplifiée et a pris des proportions encore plus tragiques aux conséquences immenses et durables. A la suite de l'agression, une partie importante du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine a été occupée provisoirement, tandis qu'une autre partie s'est trouvée sous le contrôle de forces extrémistes du Conseil de défense croate.

6. Ce sont ces territoires, contrairement à ceux que contrôlent les autorités légales de la République de Bosnie-Herzégovine, qui font l'objet d'une violation flagrante, notamment de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans laquelle cette dernière est définie comme une "distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur ... l'origine nationale ou ethnique", c'est-à-dire l'appartenance à certains groupes ethniques, "qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique" (paragraphe 1 de l'article premier de la Convention).

7. Comme on le sait, la Bosnie-Herzégovine est un Etat européen multinational, multireligieux et multiculturel. Selon le dernier recensement, qui date de mars 1991, elle comptait 4 364 649 habitants, dont 1 905 274 (soit 43,7 pour cent) étaient des Musulmans, 1 369 883 (soit 31,4 %) des Serbes, 755 883 (soit 17,3 %) des Croates et 333 609 (soit 7,6 %) d'une autre origine. Dans la plus grande partie du pays et dans la majorité des municipalités, villes et villages, la population était mélangée et les relations entre les différents groupes nationaux et entre voisins étaient amicales. Sur un nombre total de 109 municipalités que comptait la République, les Musulmans composaient plus de la moitié de la population dans 37 municipalités, les Serbes dans 32 municipalités et les Croates dans 14 municipalités, tandis que les Musulmans représentaient plus de 90 % de la population dans deux municipalités seulement, les Serbes dans trois seulement et les Croates dans cinq seulement.

8. Sur la superficie totale de la République de Bosnie-Herzégovine, 53,26 % des terres sont propriété de l'Etat et 46,74 % sont propriété privée. D'après les données du cadastre, 42 % des terres qui sont des propriétés privées appartenaient à des Musulmans, 42 % à des Serbes et 16 % à des Croates. Les terres qui sont propriété de l'Etat sont réparties dans toutes les régions du territoire de la République et, conformément au droit international, les propriétés de l'Etat, notamment en Bosnie-Herzégovine, appartiennent à tous les citoyens, quelle que soit leur origine nationale, religieuse, raciale ou autre. Il n'y a donc pas de propriété distincte pour chaque nationalité dans

l'Etat de Bosnie-Herzégovine; par conséquent, il n'existe pas de territoire d'Etat correspondant à une nationalité particulière.

9. Tournant le dos à ces faits, à des siècles de coexistence, à une histoire commune ainsi qu'à des intérêts historiques communs, d'un point de vue objectif, dans l'immédiat et à long terme, des pouvoirs nationalistes extrémistes déterminés à faire aboutir leurs projets hégémoniques et à créer une "Grande Serbie" ainsi qu'une "Grande Croatie" en utilisant la violence, la terreur, les crimes et la politique de génocide, ont provoqué d'énormes souffrances humaines et ont écrasé les droits de l'homme fondamentaux et les libertés. Ce programme, par essence raciste, nationaliste et fasciste, est dirigé contre les populations non serbes et dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, essentiellement contre les Musulmans. Le point de départ de l'agression armée, l'idée qui a présidé à ses préparatifs et à son déroulement était que tous les Serbes devaient vivre dans un seul Etat et que l'existence du peuple serbe était menacée par les Musulmans et les Croates. C'est ainsi qu'indépendamment de la situation réelle, certaines zones ont été déclarées territoires serbes. Toutes les municipalités qui, selon le plan élaboré, devaient faire partie de la soi-disant République serbe ont été proclamées municipalités serbes, sans tenir compte de la composition réelle de la population. Des municipalités à population totalement mélangée ou comptant une majorité de Musulmans ont été déclarées serbes. C'est pour atteindre les objectifs en question que les politiques de génocide et de "nettoyage ethnique" ont été systématiquement mises en oeuvre.

10. Depuis le début de l'agression, il y a blocus total des communications et les représentants des organisations internationales (Comité international de la Croix-Rouge, Organisation mondiale de la Santé, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Organisation des Nations Unies et observateurs de la Communauté européenne, missions du Rapporteur spécial M. Mazowiecki, Helsinki Watch, etc.) n'ont pas pu observer la situation dans les parties provisoirement occupées de la République. C'est la raison pour laquelle il n'existe pas d'aperçu général ni de données globales sur les victimes de l'agression. D'après les données dont dispose le quartier général de la République pour les soins de santé et la sécurité sociale des citoyens et celles du Ministère de la santé de la République de Bosnie-Herzégovine, pendant la période allant du début de l'agression au 19 juillet 1993, 139 708 personnes ont été tuées, sont mortes de faim ou ont été portées disparues dont 16 092 enfants et 152 039 personnes ont été blessées, dont 38 371 enfants. De très nombreuses personnes ont été grièvement blessées ou handicapées à vie et un grand nombre d'entre elles se retrouvent mutilées. Mais en réalité on considère que les chiffres indiqués représentent seulement 65 % du nombre des tués et des blessés, ce qui fait qu'au total il y aurait plus de 215 000 tués. Pour mettre en oeuvre sa politique de génocide par le "nettoyage ethnique", l'agresseur a eu recours à toutes les méthodes et à tous les moyens qu'interdisent le droit international et les règles et normes humanitaires. Outre le recours aux engins de mort interdits (engins explosifs et inflammables, agents chimiques, dispositifs explosifs à cassette, tireurs embusqués, etc.), il y a le fait que les civils et les bâtiments civils, y compris les centres médicaux et les hôpitaux, sont la cible de tirs de canons antiaériens, d'artillerie lourde, de mortiers, de chars et même

parfois de bombardements aériens. Des villes, des agglomérations et des villages à population essentiellement musulmane sont bombardés. Il est bien connu par exemple que le général Mladic, actuellement commandant en chef de la prétendue Armée de la République serbe, aurait donné l'ordre de bombarder le quartier Velesici, à Sarajevo, "parce qu'il ne compte pas beaucoup de Serbes".

11. Outre les attaques armées, la politique d'agression, c'est-à-dire le "nettoyage ethnique", est également mise en oeuvre au moyen d'une tactique bien préparée et étudiée de violence, de terreur et de méthodes barbares. Les gens sont arrêtés arbitrairement et détenus illégalement en raison de leur origine nationale ou religieuse. Les camps de concentration sont au nombre de 194; des dizaines de milliers de gens y ont été détenus et des civils nombreux y ont été victimes de tortures, de mutilations et d'exécutions. Un certain nombre de ces camps existent encore. Des viols ont été commis sur des Musulmanes et même des fillettes de six ans et des vieilles femmes n'ont pas été épargnées. Les femmes qui se retrouvent enceintes se voient refuser le droit à l'avortement. Il est très peu probable que des femmes qui ont été violées plusieurs fois, quel que soit leur âge, décident ensuite de donner le jour à un enfant. Le cycle biologique de la procréation a été perturbé, ce qui est l'un des objectifs des actes de génocide pratiqués par l'agresseur. D'après les données recueillies jusqu'à présent, 25 à 30 000 Musulmanes ont été victimes du crime de viol.

12. Les unités armées et les "autorités" civiles serbes procèdent à des déplacements forcés et systématiques de la population non serbe, en premier lieu des musulmans, qui sont chassés du toit de leurs ancêtres. De très nombreuses familles ont été séparées. Le nombre réel des réfugiés originaires de la République est compris entre 1 006 000 et 1 270 000 personnes. Pour les empêcher de retourner chez elles, leurs maisons et leurs biens ont été pillés, incendiés et détruits, les objets sacrés ont été dévastés, les cimetières ont été retournés, les monuments et vestiges culturels et historiques ont été détruits. Quatre-vingt-cinq monuments culturels et plus de 1 000 lieux de culte musulmans, 121 catholiques, 12 orthodoxes et 5 juifs ont été détruits. Tout cela vise à effacer toute trace de l'existence d'un peuple, d'une civilisation riche et séculaire, afin d'établir un pays serbe "propre".

13. Au cours des derniers mois, les groupes nationalistes extrémistes croates ont mené dans plusieurs régions d'Herzégovine et de Bosnie centrale des actions semblables ou identiques à celles qui viennent d'être décrites.

14. Pour atteindre les objectifs de la politique de génocide ou "nettoyage ethnique", ils affament délibérément la population et lui rendent impossible l'accès aux soins médicaux et à la protection sanitaire et épidémiologique en empêchant le HCR et les autres organisations humanitaires, internationales et locales, de livrer des vivres et des médicaments, en coupant l'approvisionnement en électricité, en eau, en gaz et en combustible, en licenciant les gens et en les excluant de toute forme d'aide sociale, personnes âgées, femmes et enfants compris.

15. L'agression armée et les meurtres, l'application systématique et massive des méthodes violentes décrites plus haut, la propagation de la peur et du désespoir, les mensonges et la propagande psychologique sont en train de créer un climat général insupportable et de rendre les conditions de vie impossibles, de manière à forcer les gens à quitter ce territoire qui, selon les plans nationalistes extrémistes, doit devenir territoire exclusivement serbe ou croate. Les Musulmans ont été expulsés de zones importantes de ce territoire et, de surcroît, des plans ont été élaborés pour échanger des territoires et disloquer le "tissu humain" constitué par des centaines de milliers de personnes. Il est surprenant que des plans aussi déraisonnables aient été appuyés par les instances officielles de certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui ont fait eux-mêmes l'expérience tragique de projets de ce type. L'objectif final est de diviser le pays sur une base ethnique, de créer trois entités ethniquement "pures" dans le cadre d'une confédération, autrement dit de détruire l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

16. Ceux des Serbes qui sont opposés à la politique nationaliste visant à créer une Grande Serbie, ou la refusent, sont également exposés à des pressions et à la torture, sont qualifiés de traîtres, de convertis à l'islam, et sont mis en détention, torturés et exécutés. Il ne faut pas oublier que dans la requête présentée contre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) concernant l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Cour internationale de Justice a rendu à La Haye le 8 avril 1993, une Ordonnance indiquant des mesures conservatoires aux termes de laquelle la Yougoslavie "doit immédiatement ... prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la Commission du crime de génocide", et ensuite, "doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux".

17. Il y a eu des cas de violation des droits de l'homme et des libertés reconnus dans la Convention imputables à des particuliers dans le territoire contrôlé par les autorités légales de la République de Bosnie-Herzégovine. Des particuliers et des groupes ont profité des difficultés créées par le conflit qui empêchaient le fonctionnement normal et efficace du pouvoir. Toutefois les mesures et initiatives prises par les autorités civiles et militaires ont permis d'empêcher que de tels agissements ne prennent plus d'ampleur, notamment les tentatives de représailles. Selon la législation en vigueur dans la République de Bosnie-Herzégovine, les actes délictueux indiqués ci-après sont considérés comme les plus graves :

a) Violation des droits de l'homme fondamentaux et des libertés reconnus par la communauté internationale, fondée sur une distinction de race, de couleur, de nationalité ou d'origine ethnique;

b) Répression des organisations ou des particuliers en raison de leur engagement en faveur de l'égalité de tous les hommes;

c) Propagation de l'idée de la supériorité d'une nation sur une autre ou propagande en faveur de la haine raciale ou incitation à la discrimination raciale (article 154 de la loi pénale).

18. De nombreux rapports sur la situation et sur la violation des droits de l'homme fondamentaux et des libertés en Bosnie-Herzégovine ont été présentés aux différents organes de l'ONU. Il s'agit notamment de plusieurs rapports de M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, de rapports du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, de Helsinki Watch et d'autres organisations, ainsi que du rapport de la Mission en République de Bosnie-Herzégovine (S/25700) autorisée par la résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité.

19. Le fait que la communauté internationale n'ait pas proclamé sa résolution de mettre un terme à l'agression et au génocide visant la République de Bosnie-Herzégovine et que l'agresseur et la victime soient placés sur un pied d'égalité, privant ainsi les victimes de leur droit à la légitime défense, les tentatives pour accréditer la thèse de la guerre civile, la tolérance à l'égard du génocide et l'indécision lorsqu'il s'agit de prévenir ce crime et d'autres crimes contre l'humanité et le droit international, l'hésitation à condamner l'acquisition des territoires par la force et à identifier nommément les auteurs et les organisateurs des crimes, montrent sans conteste qu'il est grand temps que la communauté internationale prenne sa part de responsabilité pour les crimes commis en Bosnie-Herzégovine.

20. Les autorités légitimes et la majorité de la population de Bosnie-Herzégovine sont déterminées à ce que les trois peuples constitutionnels et tous les autres dont les ancêtres ont habité ces contrées vivent ensemble, parce que leur passé et leur destin commun les ont ancrés dans la conviction que c'était la seule solution possible. Ils sont opposés au génocide et à la politique raciale de "nettoyage ethnique", à la partition de leur pays sur une base ethnique, à l'échange de territoires et à la dislocation des populations; ils sont en faveur d'une République de Bosnie-Herzégovine libérée, unie, entière, indivisible, indépendante, souveraine, démocratique et civile, d'un Etat européen à l'intérieur de frontières internationalement reconnues.
